

# Faire sa part pour la société

Avant de quitter son entreprise, un propriétaire qui désire faire sa part pour la société dispose de nombreux moyens. Bien que l'établissement d'une fondation privée soit un moyen courant de constituer un héritage familial, il se peut que d'autres stratégies vous conviennent mieux. En plus de faire oeuvre utile, les dons de bienfaisance vous donnent droit à un crédit d'impôt équivalant à un montant maximal de 75 % du revenu net de votre entreprise pour l'exercice, ce qui est tout à votre avantage<sup>1</sup>. En général, presque tous les biens de valeur peuvent être offerts en dons aux organismes de bienfaisance, bien que certaines restrictions s'appliquent aux dons autres qu'en espèces.

## Fondation privée

Une fondation privée est un instrument de philanthropie qui vous offre toute la souplesse nécessaire pour planifier vos dons de bienfaisance et permet la participation des membres de votre famille à la promotion de la philanthropie familiale et à la constitution d'un legs. La conception d'une fondation privée requiert toutefois une planification minutieuse et entraîne des frais administratifs initiaux et récurrents.

## Fonds à vocation arrêtée par le donateur

Un fonds à vocation arrêtée par le donateur donne aux investisseurs la possibilité d'avoir un impact durable sur les causes qui leur tiennent à cœur. Grâce au Programme de dons de bienfaisance de BMO, vous pouvez établir un fonds à vocation arrêtée par le donateur en collaboration avec la Charitable Gift Funds Canada Foundation. De cette façon, vous pouvez effectuer un don de bienfaisance au fonds et réaliser des économies d'impôt, tout en ayant la souplesse voulue pour verser des fonds à vos organismes de bienfaisance désignés au fil du temps.

## Types de dons

### Don de titres qui ont pris de la valeur

Si vous faites don de titres cotés en Bourse ayant pris de la valeur, admissibles à un organisme de bienfaisance, les gains en capital que vous auriez réalisés au moment de la vente éventuelle de ces titres seront à l'abri de l'impôt. Toutefois, à l'inverse des particuliers, une société ne reçoit pas de crédit d'impôt pour les dons de bienfaisance; elle a plutôt droit à une déduction égale à la valeur du bien offert en don. En ce qui a trait aux déductions pour dons de bienfaisance, une société peut, à l'instar des particuliers, réclamer chaque année un montant maximal correspondant à 75 % de son revenu net pour l'exercice en cours et a la possibilité de reporter tout excédent sur cinq ans au maximum.

### Don d'une police d'assurance vie

Faire don d'une police d'assurance vie à un organisme de bienfaisance enregistré est une autre stratégie répandue pour faire sa part pour la société. Il existe plusieurs façons de s'y prendre :

- Désigner l'organisme de bienfaisance comme bénéficiaire : à votre décès, la prestation de décès sera versée à l'organisme de bienfaisance et un reçu officiel sera délivré à votre succession pour le montant total.
- Désigner l'organisme de bienfaisance en tant que titulaire et bénéficiaire : un reçu de don correspondant essentiellement à la valeur de rachat de la police est délivré, et toutes les primes payées par la suite par l'assuré sont considérées comme des dons de bienfaisance admissibles à un crédit d'impôt.

## Don d'une rente viagère

Une rente viagère peut être un don important qui n'entraîne aucune répercussion sur le revenu de retraite dont vous aurez besoin. Vous pouvez utiliser une partie de votre capital pour souscrire une rente viagère qui vous procurera un revenu votre vie durant, et donner le reste du capital à l'organisme de bienfaisance de votre choix.

Les moyens à votre disposition pour effectuer des dons de bienfaisance étant nombreux, il peut être difficile de choisir l'option la mieux adaptée à vos besoins. Laissez votre professionnel en services financiers de BMO vous aider à rendre cette expérience enrichissante.



<sup>1</sup> Dans le cas des dons effectués durant l'année du décès, ce plafond passe à 100 % du revenu net du défunt. Le plafond de 75 % mentionné ci-dessus ne s'applique pas au calcul du crédit d'impôt provincial pour don de bienfaisance admissible du Québec pour 2016 et les années subséquentes.

Cette publication de BMO Gestion de patrimoine est présentée à titre informatif seulement; elle n'est pas conçue et ne doit pas être considérée comme une source de conseils professionnels. Son contenu provient de sources considérées comme fiables au moment de sa publication, mais BMO Gestion de patrimoine ne peut en garantir ni l'exhaustivité ni l'exhaustivité. Pour obtenir des conseils professionnels concernant votre situation personnelle ou financière, adressez-vous à votre représentant BMO. Les commentaires émis dans cette publication n'ont pas pour but de constituer une analyse définitive des conditions d'application de l'impôt ni des lois sur les fiducies et les successions. Ce sont des commentaires de nature générale, et nous recommandons au lecteur d'obtenir des conseils professionnels sur la situation fiscale qui lui est propre.

BMO Gestion de patrimoine est le nom sous lequel la Banque de Montréal et certaines de ses sociétés affiliées offrent des produits et des services de gestion de patrimoine. Les produits et les services ne sont pas tous offerts par toutes les entités juridiques au sein de BMO Gestion de patrimoine.

BMO Banque privée fait partie de BMO Gestion de patrimoine. Les services bancaires sont offerts par l'entremise de la Banque de Montréal. Les services de gestion de placements sont offerts par BMO Gestion privée de placements inc., une filiale indirecte de la Banque de Montréal. Les services de planification et de garde de valeurs ainsi que les services successoraux et fiduciaires sont offerts par la Société de fiducie BMO, filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal.

BMO Nesbitt Burns Inc. offre une gamme complète de services de placement, et est une filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal. Si vous êtes déjà un client de BMO Nesbitt Burns Inc., veuillez communiquer avec votre conseiller en placement pour obtenir plus de précisions. Tous les conseils et produits d'assurance sont offerts par des agents d'assurance vie autorisés et, au Québec, par des conseillers en sécurité financière par l'intermédiaire de BMO Nesbitt Burns Services financiers Inc.

<sup>MD</sup> « BMO (le médaillon contenant le M souligné) » est une marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.

Tous droits réservés. La reproduction du document, sous quelque forme que ce soit, ou son utilisation à titre de référence dans toute autre publication, est interdite sans l'autorisation écrite expresse de BMO Gestion de patrimoine.